

RÈGLEMENT - DOCUMENT GRAPHIQUE

plan de zonage Orçay (commune)

Plui prescrit le 16 décembre 2015

Plui arrêté le 4 novembre 2024
Plui approuvé le 30 juin 2025

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2025 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la Sologne-des-Rivières

Date : 19 mai 2025
Phase : Approbation

N° de pièce : 4.2

Échelle : 1 / 5 500

Bref à la Préfecture de Loir-et-Cher, le 08 JUL. 2025

Le président
Alexandre AVRIL

Gilson & associés Sas
urbanisme et paysage
4bis, rue Saint-Barthélemy, 28000 Chartres
02 37 91 06 06 / contact@gilsonpaysage.com
www.gilsonpaysage.com



Liste des emplacements réservés

n°	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
Or 1.	Aménagement de voirie	70 m2	Commune

LÉGENDE DU ZONAGE

	Limite de zone
	Zone d'habitat ancien
	Zone d'extension récente
	Zone urbaine très peu dense
	Zone de hameaux
	Fonds de jardins
	Zone à dominante d'équipements
	Zone urbaine d'activités à renouveler
	Zone à dominante d'activités
	Zone d'urbanisation future à dominante d'habitat
	Zone d'urbanisation future à dominante d'activités industrielles
	Zone d'urbanisation future à terme
	Secteur d'urbanisation future à terme à dominante d'activités
	Zone d'activités agricoles
	Zone naturelle
	Secteur d'équipements en zone naturelle
	Secteur de loisirs en zone naturelle
	Secteur d'activités liées au photovoltaïque
	Secteur d'activités en zone naturelle
	Emplacement réservé
	Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation
	Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées
	Bâtiment pouvant changer de destination (art. L.151-11 du code de l'urbanisme)
Éléments repérés au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme :	
	bâtiments faisant l'objet de mesures spécifiques en faveur du commerce et de l'artisanat
Éléments repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :	
	Bâti et mur
	Ensemble bâti
	Secteur de point de vue, Arbre
Éléments repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :	
	Étang ou zone humide
	Ensemble paysager
	Arbre, haie
	Axes de ruissellement
	Contour de la zone inondable (PPRI de la Sauldre)
Pour information :	
	Parcelle bâtie non cadastrée

